

## **Règlement relatif à l'interdiction de la commercialisation de certains aliments destinés spécifiquement aux enfants**

Base juridique : Adopté par décret royal du 25 avril 2025 conformément à l'article 3, deuxième alinéa, à l'article 10, troisième alinéa, et à l'article 23, premier alinéa, de la loi n° 124 du 19 décembre 2003 relative à la production alimentaire et à la sécurité alimentaire, etc.

**(Il s'agit d'une traduction non officielle de la version norvégienne du règlement, fournie à titre informatif uniquement.)**

### **Article 1 *Objet***

L'objectif du présent règlement est de promouvoir la santé en prévenant les problèmes de santé et les maladies liés à l'alimentation au sein de la population, en protégeant les enfants contre la commercialisation abusive de produits alimentaires.

### **Article 2 *Champ d'application***

Ces règlements s'appliquent à toute personne qui produit, transforme et distribue, y compris vend ou commercialise, des denrées alimentaires. Cela ne comprend pas les fournisseurs de services de la société de l'information, les services de plateformes de partage de vidéos et les médias contrôlés par les rédacteurs, y compris les fournisseurs de services de télévision et de services audiovisuels à la demande.

Ces règlements s'appliquent à la Norvège, y compris au Svalbard.

### **Article 3 *Définitions***

Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. enfants : personnes âgées de moins de 18 ans.
- b. la commercialisation : Toute forme de communication ou d'action à des fins de marketing. Des fins de commercialisation existent si le but de la communication ou de l'action est de promouvoir les ventes aux consommateurs.
- c. parrainage : Toute forme de contribution publique ou privée à un événement, une entreprise ou une personne dans le but de promouvoir la vente de produits auprès des consommateurs.

### **Article 4 *Interdiction de commercialisation***

La commercialisation des produits visés à l'annexe I, en particulier ceux destinés aux enfants, est interdite. Que le marketing vise spécifiquement les enfants ou non, la commercialisation de ces produits ne doit pas inciter les adultes à acheter le produit pour les enfants.

La publicité suivante pour les produits visés à l'annexe I est toujours considérée spécifiquement comme destinée aux enfants:

- a. la publicité dans les cinémas en relation avec des films qui s'adressent spécifiquement aux enfants de moins de 13 ans et qui commencent avant 18.30.
- b. compétitions avec une limite d'âge inférieure à 18 ans.
- c. la distribution de dégustations et d'échantillons aux enfants.

lorsqu'il s'agit d'évaluer si d'autres formes de commercialisation des produits visés à l'annexe I sont particulièrement destinées aux enfants, il convient de procéder à une évaluation globale, dans le cadre de laquelle les éléments suivants peuvent être pris en considération :

- a. si le produit est principalement consommé par les enfants ou s'il présente un attrait particulier pour eux ;
- b. si la publicité a une forme de présentation, de contenu ou de conception susceptible de plaire aux enfants, par exemple en raison du langage, des couleurs, des effets, de l'utilisation d'images, d'animations ou de personnages dessinés ;
- c. le moment et le lieu de la commercialisation ;
- d. la présence d'enfants ou de personnes susceptibles d'attirer particulièrement les enfants ;
- e. l'utilisation de cadeaux, jouets, bons d'achat, remises, objets de collection, concours ou jeux susceptibles d'intéresser particulièrement les enfants.

#### **Article 5 Exemptions à l'interdiction de commercialisation**

La publicité est autorisée dans les cas suivants :

- a. parrainage à des fins non lucratives, à l'exception des contributions en produits relevant des catégories alimentaires 1 à 5 de l'annexe I ;
- b. utilisation du nom et des marques commerciales du sponsor, à l'exception des marques commerciales qui s'appliquent à des produits spécifiques figurant à l'annexe I ;
- c. le design du produit ;
- d. emballage et conditionnement ;
- e. la présentation ordinaire des produits au point de vente ;
- f. des informations simples/factuelles sur les produits sur les sites web et en relation avec le point de vente.

#### **Article 6 Supervision et réclamations**

La Direction norvégienne de la santé assure la surveillance et peut prendre les décisions nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent règlement, voir article 23 de la loi sur les denrées alimentaires.

Le Conseil du marché examine les recours formés contre les décisions prises par la Direction de la santé en vertu du présent règlement. Les règles de procédure prévues par la loi sur le contrôle de la commercialisation ou en application de celle-ci s'appliquent au traitement des recours par le conseil du marché dans la mesure où elles sont appropriées.

#### **Article 7 Rectification et amendes coercitives**

Si la Direction de la santé constate qu'une des dispositions de l'article 4 a été enfreinte, elle peut ordonner la rectification de la situation. Dans le même temps, un délai de rectification est fixé. La Direction de la santé peut obtenir une confirmation écrite du contrevenant que la situation illégale a cessé.

En même temps qu'elle ordonne la rectification, la Direction de la santé peut imposer une amende coercitive conformément à l'article 26 de la Loi sur les aliments.

**Article 8 *Période de transition***

Les exigences des articles 4 et 5 du présent règlement ne s'appliquent pas aux établissements couverts par l'article 2, premier alinéa, avant le 25 octobre 2025.

**Article 9 *Entrée en vigueur***

Ces règlements entrent en vigueur le 25 avril 2025.

## Annexe I du règlements sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinées aux enfants

Par «sucres», on entend la définition des sucres figurant dans le règlement n° 1497 du 28 novembre 2014 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement sur l'information alimentaire), article 1, qui met en œuvre le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, annexe I, définitions spécifiques, point 8.

Par «sucres ajoutés», on entend la définition des sucres ajoutés figurant à l'article 2, point i), du règlement n° 139 du 18 février 2015 relatif à l'étiquetage volontaire des denrées alimentaires portant le logo «Keyhole» (le règlement «Keyhole»).

Par «édulcorants», on entend les édulcorants mentionnés dans le règlement n° 668 du 6 juin 2011 sur les additifs alimentaires, article 1, qui met en œuvre le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires, annexe II, liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et les conditions d'utilisation, partie B, liste 2.

<b>Catégories d'aliments et de boissons</b>	<b>Types de produits inclus dans les différentes catégories d'aliments et de boissons et exemples</b>	<b>Produits couverts/seuils</b> (indiqué pour 100 g/100 ml de produit prêt à consommer)
<b>1. Chocolat et confiseries, barres énergétiques et garnitures/tartinades sucrées et desserts</b>	<b>Chocolat et confiseries, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le chocolat et autres produits à base de chocolat, y compris le chocolat noir et blanc et les confiseries,</li><li>- les sucreries sans cacao, y compris les gelées, les bonbons bouillis, le chewing-gum, les pastilles, le caramels, la réglisse, les confiseries au marsepain</li></ul> <b>Barres énergétiques, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les barres aux noix, les barres protéinées et les barres de type granola et céréales</li></ul> <b>Garnitures ou pâtes à tartiner sucrées, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les pâtes à tartiner au miel et au chocolat, les pâtes à tartiner sucrées à base de noix</li></ul>	Tous les produits sont couverts

	<p>et autres garnitures sucrées similaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les confitures/marmelades, le «prim» (fromage doux et sucré de lactosérum) et le fromage brun additionné de sucres ou d'édulcorants (artificiels)</li> </ul> <p><b>Desserts sucrés, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les puddings, desserts à la crème, gelées de dessert, compotes et mousse au chocolat</li> </ul>	
<b>2. Gâteaux, biscuits et autres pâtisseries sucrées et/ou grasses</b>	<p><b>Gâteaux, biscuits et autres pâtisseries sucrées et/ou grasses, y compris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gâteaux, les cookies, les biscuits et produits de boulangerie tels que les petits pains, les muffins, les tartes, les pâtisseries, les croissants, les beignets, les gaufres sucrées et les crêpes,</li> <li>- les mélanges secs pour gâteaux, les mélanges de farine, les préparations et pâtes pour ces produits</li> </ul>	Tous les produits sont couverts
<b>3. En-cas</b>	<p><b>Maïs soufflé</b>  <b>Noix salées et mélanges de noix salées, y compris ceux contenant des fruits</b>  <b>Crackers/biscuits salés et bretzels</b>  <b>Autres collations, incluses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les snacks à base de riz ou de maïs</li> <li>- les en-cas à base de pâte</li> <li>- les en-cas à base de pommes de terre, de légumes, de fruits, de baies ou de céréales, y compris les chips et produits similaires, ainsi que des fruits et baies séchés,</li> <li>- les en-cas extrudés</li> </ul>	Tous les produits sont couverts
<b>4. Glaces alimentaires</b>	<p><b>Glaces alimentaires, y compris celles contenant du cacao, incluses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les glaces à base de crèmes et de lait et leurs substituts à base de plantes, les glaces à base d'eau, les glaces aux fruits, les sorbets et les yaourts glacés.</li> </ul>	Tous les produits sont couverts

<b>5. Boissons non alcoolisées, boissons énergisantes, sirops/jus concentrés et autres boissons similaires</b>	<b>Boissons non alcoolisées, boissons énergisantes, sirops et boissons similaires, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le thé glacé</li> <li>- et autres boissons sucrées similaires telles que les boissons aux fruits et aux baies (gazéifiées ou non) qui ne sont pas couvertes par la catégorie de boissons 6.</li> </ul>	Tous les produits sont couverts
<b>6. Jus et boissons similaires</b>	<b>Jus et boissons similaires, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les jus, les nectars et produits similaires, y compris les smoothies (de fruits, de baies ou de légumes), ainsi que ceux reconstitués à partir de concentrés (y compris les smoothies au yaourt/lait si le yaourt/lait n'est pas l'ingrédient principal)</li> <li>- les nectars de fruits et de légumes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucres ajoutés &gt; 0 g</li> <li>- Édulcorants &gt; 0</li> </ul>
<b>7. Lait et boissons à base de plantes</b>	<b>Lait et boissons à base de lait ou de plantes, incluses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les types de lait et de boissons à base de lait végétal, à l'exception des variétés fermentées, voir catégorie alimentaire 9.</li> <li>- les milkshakes</li> <li>- le café et les boissons à base de café contenant du lait ou les boissons à base de plantes (dont le lait ou les boissons à base de plantes sont l'ingrédient principal), le café glacé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucres ajoutés &gt; 0 g</li> <li>- Édulcorants &gt; 0</li> </ul>
<b>8. Céréales du petit-déjeuner</b>	<b>Céréales pour petit-déjeuner et autres céréales, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les grains, le granola, le muesli, les mélanges de porridge sec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucres &gt; 12,5 g</li> <li>- Fibres alimentaires &lt; 6 g</li> </ul>
<b>9. Yaourt et produits similaires</b>	<b>Yaourts et produits à base de lait fermenté, y compris</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le yaourt, le lait fermenté aromatisé et le yaourt à boire, les imitations de yaourt à base de fromage</li> <li>- y compris les produits composites, tels que les yaourts au muesli</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Graisse &gt; 3 g</li> <li>- Sucres &gt; 10 g</li> <li>- Édulcorants &gt; 0</li> </ul>

	<p><b>Produits à base de plantes fermentés et épaissis et autres imitations de yaourt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comprend également les produits composites, tels que les imitations de yaourt avec muesli</li> </ul>	
<p><b>10. Restauration rapide et plats composés</b></p>	<p><b>Restauration rapide et plats composés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration rapide: les denrées alimentaires facilement disponibles qui sont vendues entièrement préparées, éventuellement chauffées et emballées. Comprend les pizzas et les snacks à base de pizza ; les sandwichs et les wraps/roulés ; les hamburgers dans du pain ; les plats à base de saucisses ; les frites ; les plats de pâtes, les salades composées ; les plats préparés composés d'une combinaison de glucides et de légumes ou de viande/poisson/légumineuses, ou les trois combinés ; les soupes ; les porridges (entièrement préparés). y compris des composants individuels de restauration rapide (par exemple, frites et nuggets de poulet) et chaque produit inclus dans un menu de restauration rapide doit répondre aux critères de la catégorie des denrées alimentaires/boissons correspondante dans ce tableau.</li> <li>- Plats composites: plats composites prêts à consommer, congelés, réfrigérés ou en conserve (par exemple vendus dans les épiceries). Comprend les pizzas, les snacks à base de pizza, les sandwichs et les wraps/roulés ; les plats de pâtes préparés, les ragoûts, les soupes, les porridges et les salades ; les plats cuisinés composés d'une combinaison de glucides et de légumes ou de viande/poisson/légumineuses, ou les trois combinés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Énergie &gt; 950 kJ (225 kcal)</li> <li>- Graisses saturées &gt; 4 g</li> <li>- Sel &gt; 1 g</li> </ul>